

**Concours externe pour l'accès au corps
des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation**

Session 2026

Épreuve d'admissibilité n°2

Épreuve de note de synthèse à partir d'un dossier portant sur des problématiques liées à la justice,
qui ne peut excéder trente pages

Sujet :

Les enjeux de la lutte contre la criminalité organisée en France

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient 2

*Le sujet, paginé de **1 à 30**, est composé d'une page de garde suivie de la liste des annexes et d'un dossier documentaire de **28** pages.*

Aucun document n'est autorisé, autre que les documents annexes.

LISTE DES ANNEXES

Document 1 : « Le crime organisé est une matière qui concerne tous les parquets », 26 juin 2025, document intranet ENM. (3 pages – p. 3 à 5)

Document 2 : « Narcotrafic : les questions que pose le nouveau régime carcéral voulu par Gérald DARMANIN », 16 mars 2025, article du Monde signé par Grégoire BISEAU et Thomas SAINTOURENS. (2 pages – p. 6 à 7)

Document 3 : Article L224-5 du code pénitentiaire. (1 page – p. 8)

Document 4 : « La lutte contre le crime organisé en France : l'impératif d'une réorganisation fondée sur des moyens humains et matériels accrus », décembre 2024, entretien réalisé par Michel GRANDILHON, membre du conseil d'orientation scientifique de l'ObsCI avec Christophe KORELL, analyste criminel pour le ministère de la Justice. (7 pages – p. 9 à 15)

Document 5 : Note DAP du 10 octobre 2024 sur les lieux d'incarcération et gestion en détention des personnes membres de la criminalité organisée. (6 pages – p. 16 à 21)

Documents 6 : « Attaque de prisons : ce que l'on sait du mystérieux groupe DDPF », article Radio France publié le 15 avril 2025 par David Di Giacomo. (1 page – p. 22)

Document 7 : « La conformité partielle d'une loi tombée dans le piège du narcotrafic », AJ Pénal 2025 par Carole-Anne VAZ-FERNANDEZ, Docteure en droit privé. (4 pages – p. 23 à 26)

Document 8 : « Quartiers narcotrafic : la trahison de l'héritage Badinter », question n° 10393 écrite à l'assemblée nationale. (1 page – p. 27)

Document 9 : le protocole d'accord dit d'Incarville signé le 13 juin 2024. (2 pages – p. 28 à 29)

Document 10 : « La prison de Condé prête pour les narcotrafiquants », article de Ouest-France de Romain LE BRIS en date du 15 octobre 2025. (1 page- p. 30)

LISTE DES ANNEXES

Document 1 : « Le crime organisé est une matière qui concerne tous les parquets », 26 juin 2025, document intranet ENM. (3 pages – p. 3 à 5)

Document 2 : « Narcotrafic : les questions que pose le nouveau régime carcéral voulu par Gérald DARMANIN », 16 mars 2025, article du Monde signé par Grégoire BISEAU et Thomas SAINTOURENS. (2 pages – p. 6 à 7)

Document 3 : Article L224-5 du code pénitentiaire. (1 page – p. 8)

Document 4 : « La lutte contre le crime organisé en France : l'impératif d'une réorganisation fondée sur des moyens humains et matériels accrus », décembre 2024, entretien réalisé par Michel GRANDILHON, membre du conseil d'orientation scientifique de l'ObsCI avec Christophe KORELL, analyste criminel pour le ministère de la Justice. (7 pages – p. 9 à 15)

Document 5 : Note DAP du 10 octobre 2024 sur les lieux d'incarcération et gestion en détention des personnes membres de la criminalité organisée. (6 pages – p. 16 à 21)

Documents 6 : « Attaque de prisons : ce que l'on sait du mystérieux groupe DDPF », article Radio France publié le 15 avril 2025 par David Di Giacomo. (1 page – p. 22)

Document 7 : « La conformité partielle d'une loi tombée dans le piège du narcotrafic », AJ Pénal 2025 par Carole-Anne VAZ-FERNANDEZ, Docteure en droit privé. (4 pages – p. 23 à 26)

Document 8 : « Quartiers narcotrafic : la trahison de l'héritage Badinter », question n° 10393 écrite à l'assemblée nationale. (1 page – p. 27)

Document 9 : le protocole d'accord dit d'Incarville signé le 13 juin 2024. (2 pages – p. 28 à 29)

Document 10 : « La prison de Condé prête pour les narcotrafiquants », article de Ouest-France de Romain LE BRIS en date du 15 octobre 2025. (1 page- p. 30)

« LE CRIME ORGANISÉ EST UNE MATIÈRE QUI CONCERNE TOUS LES PARQUETS »

26 juin 2025 – Documentation intranet ENM

Les prérogatives du parquet sont-elles différentes dans le cadre d'un dossier de crime organisé ? Que va changer la création du Parquet national anti-criminalité organisée ? Les magistrats des parquets non spécialisés traiteront-ils encore de criminalité organisée ? Nous avons rencontré Antoine Berthelot, substitut général près la cour d'appel de Douai alors qu'il intervenait devant les futurs substituts du procureur de la promotion 2023 dans le cadre de leur préparation aux premières fonctions.

QU'APPELLE-T-ON CRIMINALITÉ ORGANISÉE ?

Antoine Berthelot : « Ce sont toutes les activités criminelles et illicites qui génèrent des profits et qui mettent en jeu des organisations qui vont se structurer, s'organiser, employer de la main d'œuvre au service de ces activités, et blanchir les fruits de ces activités. Cela va du trafic de produits stupéfiants au trafic d'êtres humains, en passant par le proxénétisme, les vols à grande échelle, les escroqueries complexes, des fraudes en tous genres... Tous les magistrats du parquet peuvent être confrontés à des dossiers de criminalité organisée. Dans le cadre de leur permanence téléphonique, ils auront à traiter des transits de produits stupéfiants, parfois dans des quantités assez énormes. Ils pourront aussi avoir à monter des enquêtes quand leur ressort sera frappé par l'implantation d'un réseau de prostitution venant d'un pays étranger, à la main de personnes qui font venir des prostituées et qui obtiennent des paiements en ligne. La criminalité concerne tous les ressorts, toutes les juridictions. »

QUELLE PART REPRÉSENTE-T-ELLE DANS LE TRAVAIL DES MAGISTRATS DU PARQUET ?

« Si le parquetier travaille dans un très gros parquet, il pourra faire 100% de criminalité organisée dans un service dédié, ou pas du tout dans un autre. S'il travaille dans un petit parquet, il sera amené à faire de tout et donc à traiter de la criminalité organisée à côté des violences conjugales, de la délinquance routière... J'ai été nommé dans deux petits parquets avant d'arriver à la JIRS de Lille, et j'ai toujours traité des affaires relevant de la criminalité organisée. Ce qui est certain, c'est qu'on a affaire aux infractions qui troublent le plus l'ordre public : elles sont souvent plus visibles, comme le trafic de stupéfiants qui peut nuire à la vie de quartiers entiers du fait qu'il génère de la violence, des infractions routières, mais a aussi une face moins visible, plus insidieuse, en alimentant par exemple toute une économie souterraine. »

LES PRÉROGATIVES DU PARQUET SONT-ELLES DIFFÉRENTES EN MATIÈRE DE CRIME ORGANISÉ ?

« Oui, le parquet a plus de prérogatives depuis la loi du 9 mars 2004 dite Perben II. Des techniques spéciales d'enquête et mesures dérogatoires sont à sa disposition : il peut envisager des gardes à vue plus longues, ou encore des techniques d'enquête intrusives, comme les écoutes téléphoniques, mais elles ne seront obtenues qu'avec l'autorisation d'un juge. En outre, le procureur a plus de pouvoirs, mais le juge des libertés de la détention contrôle son action et fait en sorte que chaque technique d'enquête intrusive ou dérogatoire soit conforme à la loi, nécessaire, proportionnée et motivée. Cet arsenal permet d'envisager des enquêtes offensives contre le crime organisé, qui multiplie les stratagèmes pour faire obstacle aux actions de la police, de la gendarmerie et de la douane. La loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic, récemment adoptée, est la deuxième grande loi intégralement consacrée à la lutte contre la criminalité organisée, qui vient modifier ou créer de nombreuses dispositions de droit pénal de fond ou de procédure pénale, et créer un nouvel acteur, le Parquet national anti-criminalité organisée (PNACO). »

COMMENT LES MAGISTRATS DES PARQUETS LOCAUX NON SPÉCIALISÉS TRAVAILLENT-ILS AVEC LES MAGISTRATS DU PARQUET ET DE L'INSTRUCTION SPÉCIALISÉS EN CRIMINALITÉ ORGANISÉE DES JIRS ?

« La criminalité organisée devient, par son ampleur et sa complexité, une spécialité qui concerne tous les parquets, pas seulement les JIRS (juridictions interrégionales spécialisées). Les circuits sont définis : lorsqu'un parquet traite une affaire qui devient « de grande complexité », il en avise la JIRS. La JIRS analyse l'affaire, voit si ses critères de saisine sont remplis et évalue la plus-value que pourrait apporter sa saisine. 80 à 90% des dossiers de criminalité organisée sont en fait traités par des juridictions non spécialisées. Les JIRS traitent des affaires de « grande complexité » ; au-dessus des JIRS, la juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée, la Junalco, qui a vocation à être remplacée prochainement par le PNACO, traite les affaires « de très grande complexité ». Il faut faire en sorte d'être aussi performant que les organisations criminelles qui, elles, coopèrent, communiquent et sont en capacité de s'adapter systématiquement à leur environnement. »

QUE VA CHANGER LA CRÉATION DU PARQUET NATIONAL ANTICRIMINALITÉ ORGANISÉE (PNACO) ?

« La plupart des observateurs et les JIRS attendent de ce parquet qu'il fasse circuler l'information, coordonne l'action des JIRS, incarne la lutte contre la criminalité organisée à l'étranger, restitue des analyses, capte de l'information... L'idée, c'est d'avoir un vrai chef de file du dispositif français contre le crime organisé. Par ailleurs, la loi qui crée le PNACO, qui est la loi visant à sortir la France du piège du trafic de cocaïne, instaure des dispositifs légaux qui vont permettre des coopérations du PNACO et des JIRS, pour créer des synergies face à des organisations toujours mieux organisées. »

QU'EN EST-IL DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LES PARQUETS EN MATIÈRE DE CRIME ORGANISÉ ?

« Tous les parquets disposent des moyens d'enquêter à l'international. Il est possible, pour un parquet ayant intercepté un chauffeur qui venait d'Espagne et se rendait en Allemagne avec 150 kg de cocaïne, d'obtenir des investigations pendant le temps de la garde à vue. On peut envoyer une décision d'enquête européenne (DEE), qui est une demande d'entraide standardisée entre tous les États membre de l'espace judiciaire européen, au parquet espagnol pour faire une perquisition chez le chauffeur et vérifier s'il n'y a pas d'indices d'autres transports ou de son implication dans une organisation criminelle. De la même manière, on peut demander au procureur allemand de vérifier si la société qui figure sur les documents officiels est une vraie société, pour savoir si le transport de produits stupéfiants se greffe sur un vrai transport ou si le chauffeur est totalement complice. Il y a aussi la possibilité d'obtenir des interpellations à l'étranger, d'aller chercher des objectifs en Europe grâce au mandat d'arrêt européen, ou de s'appuyer sur l'agence de coopération judiciaire européenne Eurojust. Les frontières ne sont plus une difficulté, en tous cas au sein de l'Union Européenne. La situation est plus complexe en dehors, et tous les États ne coopèrent pas de la même manière. L'entraide pénale internationale doit faire l'objet d'efforts constants pour progresser. La France dispose du premier réseau diplomatique judiciaire au monde, avec des magistrats de liaison qui sont nos relais auprès des autorités étrangères, et sont des atouts très précieux. »

QUELS MESSAGES ÊTES-VOUS VENU PASSER AUX FUTURS MAGISTRATS DU PARQUET À QUELQUES SEMAINES DE LEUR PRISE DE POSTE ?

« J'espère avoir transmis un peu de ma passion pour cette matière : procéduralement, c'est extrêmement complexe et mouvant. Pour un juriste, c'est passionnant parce que les défis sont vraiment inédits et qu'il faut apporter une réponse qui soit à la hauteur des enjeux. En tant que magistrats, nous avons une vraie mission de service public : il est indispensable de s'engager très fortement sur ces thématiques, car nous avons la responsabilité des populations fragiles, qui sont les victimes de ces réseaux. Nous devons nous opposer aux

organisations criminelles qui remettent en question notre pacte social et restaurer les équilibres gravement atteints par leur action. Par conséquent, ce que je tenais à dire aux futurs magistrats du parquet, c'est : soyez exigeants et ambitieux dans le traitement de ces contentieux. Soyez courageux, parce que les défis sont grands et que l'adversité est présente et agressive, et agissez ! Vous le devez à tous les justiciables. »

QUELS SERONT LES PRINCIPAUX ENJEUX AUXQUELS SERONT CONFRONTÉS LES MAGISTRATS DU PARQUET EN MATIÈRE DE CRIME ORGANISÉ DANS LES ANNÉES À VENIR ?

« Pour moi, ce sont des enjeux démocratiques. On a vu en Europe des organisations criminelles qui, pour entraver l'action sécuritaire qui les vise, sont en capacité de s'attaquer aux plus hautes sphères de l'État, aux journalistes, aux avocats, aux magistrats. Nous connaissons bien à cet égard la situation de l'Italie, et plus récemment, celles des Pays-Bas et de la Belgique. L'enjeu du maintien de notre pacte social passe par le fait de permettre à des quartiers entiers de sortir de la coupe des réseaux criminels qui les exploitent, de restaurer l'ordre républicain là où il a été fragilisé, d'assurer le fonctionnement normal d'une économie qui ne soit pas faussée par les trafics et les fraudes appauvrissant finalement l'État... L'enjeu, pour de jeunes magistrats, est de réussir, quel que soit le parquet dans lequel ils travaillent, à restituer leur action dans une focale plus large : si j'ai saisi 1 kg de cocaïne sur un point deal, c'est que ce kg de cocaïne arrive de l'étranger. Il faut que j'aie une vision d'ensemble pour restituer la gravité de la vente d'un kg de cocaïne, savoir pourquoi il coûte 35000 €, pourquoi la pureté de la cocaïne a augmenté, pourquoi elle est aussi facile à trouver, dans quel contexte général on s'inscrit. »

LA LUTTE CONTRE LE NARCOTRAFIQUE EST-ELLE PRÉGNANTE OU EST-CE UN CONTENTIEUX PARMI D'AUTRES ?

« C'est vraiment prégnant, il faut être conscient que le trafic de stupéfiants représente la majorité des dossiers dont les JIRS se saisissent, donc la majorité des dossiers de « grande » ou de « très grande complexité ». Les trafics de produits stupéfiants sont ceux qui vont générer le plus d'activité judiciaire dans le portefeuille général de la criminalité organisée parce qu'ils nécessitent de la main-d'œuvre, du transport de marchandises et d'argent, de la vente, et surtout que ça génère beaucoup d'argent. Quand on propose un salaire de 150 à 200 € par jour à un adolescent, on recrute très facilement. Ce sont donc des phénomènes massifs : des quartiers peuvent connaître plusieurs points de deal, où sont affectées chaque fois plusieurs dizaines de personnes. Les bénéfices s'engrangent vite, les organisations se structurent et s'étendent, voient plus gros et plus loin. C'est à nous d'entraver cette expansion en coordonnant au mieux nos actions respectives, à tous les niveaux de traitement de cette criminalité. Les chiffres d'affaires du narcotrafic sont colossaux, ce qui a pour conséquence de nombreux règlements de compte, un recours débridé à la violence. Nous devons par ailleurs noter que les chiffres de l'Office français des drogues et des tendances addictives (OFDT) montrent une consommation record de cannabis en France, une augmentation de la consommation de cocaïne et des usages ponctuels, de la polyconsommation. Il faut toujours garder à l'esprit que les stupéfiants sont une catastrophe sanitaire et sociale, et que des millions de personnes en sont victimes en France. Nous devons donc rester parfaitement déterminés et ambitieux pour contrer l'action de ces réseaux criminels. C'est le message que j'espère avoir fait passer à nos collègues qui s'apprentent à débiter leur carrière en juridiction. »

Narcotrafic : les questions que pose le nouveau régime carcéral d'isolement voulu par Gérald Darmanin

Le ministre de la justice s'est inspiré du modèle italien créé afin de contrer la Mafia pour ajouter deux articles à une proposition de loi qui arrive à l'Assemblée nationale, lundi 17 mars. Le Conseil d'Etat valide le principe des mesures mais demande des modifications pour éviter un « risque d'inconstitutionnalité ».

Par Grégoire Biseau et Thomas Saintourens

Publié le 16 mars 2025 à 05h00, modifié le 16 mars 2025 à 10h14

Mohamed Amra n'entrera pas dans l'histoire uniquement comme l'un des détenus français resté le plus longtemps en cavale après son évasion de prison, mais aussi comme le principal inspirateur d'un régime de détention qui, s'il est voté, en fera l'un des plus stricts d'Europe. Convaincu d'avoir l'opinion publique avec lui, Gérald Darmanin a voulu frapper fort et vite, dans la foulée de l'arrestation du narcotrafiquant, le 22 février. Profitant de l'arrivée à l'Assemblée nationale, lundi 17 mars, de la proposition de loi de sénateurs sur le narcotrafic, le garde des sceaux a introduit deux amendements, particulièrement controversés. Le premier concerne un nouveau régime d'isolement carcéral qui va mettre sous cloche la vie de 200 narcotrafiquants (et, à terme, de plus de 700 détenus) qui rejoindront à partir de l'été les deux premières prisons ultrasécurisées, à Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais) et à Condé-sur-Sarthe (Orne). « Ce que je crée est quelque chose de révolutionnaire, et de très dur, j'en conviens », a reconnu Gérald Darmanin, sur Sud Radio, le 13 mars. Plus spécifique, mais très sensible pour la grande majorité des magistrats et des avocats, le deuxième amendement compte généraliser l'utilisation de la visioconférence dans la conduite des enquêtes, afin d'éviter les transferts (et donc les risques d'évasion) de la prison vers le tribunal de ces détenus particulièrement dangereux.

Pour se prémunir d'une éventuelle « faute de carreau », le garde des sceaux a soumis ses deux textes pour avis au Conseil d'Etat avant qu'ils puissent être débattus en séance publique. Si l'institution les a validés dans ses grands principes, elle lui a néanmoins demandé de retravailler sa copie pour remédier aux « risques d'inconstitutionnalité et d'inconventionnalité », recommandant que « plusieurs aspects du régime doivent être aménagés ». Notamment sur deux points particulièrement sensibles du texte : la durée de ce régime d'exception et la systématisation des fouilles à nu des détenus. Dans l'entourage de Gérald Darmanin, on veut voir le verre à moitié plein plutôt qu'à moitié vide.

« On se félicite que le Conseil d'Etat partage notre analyse, et on va regarder avec attention ses recommandations », fait-on savoir à la chancellerie.

Étanchéité maximale

Dans la version initiale du texte, les futurs narcotrafiquants sont placés en situation d'isolement presque complet : les détenus sont privés de promenade collective ainsi que d'un accès aux unités de vie familiale ; leurs communications téléphoniques (depuis la cabine de leur chambre, sous écoute) sont limitées à deux heures, deux jours par semaine ; enfin, un dispositif de séparation physique lors des visites au parloir devient obligatoire.

Par ailleurs, les fouilles à nu sont systématisées après tout contact avec l'extérieur, alors que leur généralisation a été strictement encadrée par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, préparée par Rachida Dati, à l'époque garde des sceaux. Enfin, alors que la mise à l'isolement d'un détenu doit être aujourd'hui renouvelée tous les trois mois, Gérald Darmanin a souhaité que ce régime puisse être décidé, par le garde des sceaux lui-même, pour une durée de quatre ans, renouvelable si besoin. Et de préciser qu'il peut s'appliquer indistinctement à des condamnés mais aussi à des prévenus, en attente de leur jugement, et donc présumés innocents par la justice. Le but assumé de cet arsenal répressif est de maintenir une étanchéité maximale avec le monde extérieur, afin d'éviter de faire entrer à l'intérieur de la prison notamment des téléphones portables, véritable poison des surveillants, qui permettent aux trafiquants de continuer à faire prospérer leurs affaires et de commanditer des assassinats à distance depuis leur cellule. Toutes ces dispositions sont depuis longtemps réclamées par les syndicats du personnel pénitentiaire, qui ont trouvé en Gérald Darmanin un avocat convaincu et déterminé.

Dans son avis du jeudi 13 mars, rendu public le lendemain par le gouvernement, le Conseil d'Etat a tenté de trouver un chemin d'équilibre entre les exigences de lutte contre cette nouvelle criminalité et la défense des libertés fondamentales. Concernant les fouilles intégrales, il a remarqué que leur systématisation « n'opère pas une conciliation suffisamment proportionnée entre les droits des personnes détenues et l'objectif de défense de l'ordre public ». La plus haute juridiction administrative a aussi considéré que la durée du régime, fixée à quatre ans, n'est « pas proportionnée » et estime qu'une durée de deux ans, renouvelable sous conditions, est « préférable ». Enfin, sur les visites, il suggère au gouvernement d'examiner notamment la possibilité d'introduire une « possibilité d'aménagement pour répondre à des circonstances familiales exceptionnelles ».

« Fabrique des fous »

Il est peu probable que ces ajustements suffiront à calmer les critiques venant à la fois des avocats pénalistes et des associations de défense des libertés publiques et des droits des détenus. Avec ce régime de détention carcérale, il y a un risque de « fabrique des fous », avait déclaré, le 7 mars, la contrôleuse générale des lieux de privation de liberté, Dominique Simonnot. « Le gouvernement propose de créer un quartier sans contact humain, sans activité, sans prise en charge, sans accompagnement, a, de son côté, dénoncé dans un communiqué l'Observatoire international des prisons. La question du sens de la peine est totalement occultée pour une obsession sécuritaire, feignant d'ignorer les effets néfastes de l'isolement sur la santé des personnes qui y sont soumises, et l'impact à plus long terme sur la préparation et construction d'un projet de sortie. »

Selon l'avocat pénaliste Benoît David, ce futur régime de détention est d'autant plus inquiétant qu'il marque, d'après lui, un retour en arrière du droit. « Ce que veut créer Darmanin va à rebours des dernières décisions du Conseil d'Etat, qui reconnaît qu'avec l'isolement du détenu il y a un risque inhérent d'atteinte à la dignité humaine », assure-t-il. Selon lui, seul Rédoine Faïd, qui s'est évadé de prison à deux reprises, et aujourd'hui incarcéré à Fleury-Mérogis (Essonne), serait aujourd'hui soumis à des conditions de détention aussi sévères. Même le terroriste Salah Abdeslam, pourtant à l'isolement dans un quartier hautement sécurisé de la prison de Vendin-le-Vieil, aurait accès à des parloirs sans séparation physique.

A toutes ces critiques, Gérald Darmanin a l'habitude de répondre en vantant les vertus et l'efficacité du modèle italien. Le 3 février, il était en personne venu se le faire expliquer par son homologue Carlo Nordio, lors d'un déplacement à Rome. Cette rencontre fut ponctuée d'une visite de la prison de Rebibbia, qui accueille une cinquantaine de détenus mafieux à l'isolement.

« Carcere duro »

C'est précisément un article de la loi pénitentiaire italienne qui sert de référence aux propositions de Gérald Darmanin : le 41 bis. Les mesures prévues par ce texte législatif ont parfois été reprises au mot près par les services de la Place Vendôme. Il s'agit avant tout d'empêcher le détenu soumis à ce régime dit « de carcere duro » de continuer à entretenir des relations avec l'organisation criminelle à laquelle il appartient. Pour ce faire, les échanges téléphoniques (tous enregistrés) sont limités à un appel de dix minutes par mois, les parloirs se font derrière une vitre de Plexiglas, un service de censure contrôle le courrier de prisonniers vivant dans une cellule individuelle sans livres ni distractions, sous constante surveillance vidéo.

Ce 41 bis est né en 1992, à la suite des assassinats en Sicile des juges Giovanni Falcone et Paolo Borsellino, figures de proue de l'antimafia. A l'origine, ce statut devait être temporaire. Il est devenu pérenne en 2002 (pour une période de quatre ans, renouvelable tous les deux ans ensuite), sans que soit remise en cause sa constitutionnalité, en dépit d'ajustements réguliers. En 2018, la Cour européenne des droits de l'homme avait condamné l'Italie pour avoir maintenu au régime du 41 bis le détenu Bernardo Provenzano, l'un des derniers grands chefs de Cosa Nostra, alors qu'il était en fin de vie, mais sans remettre en cause l'article de loi pour autant. Régulièrement, des avocats et des associations de défense des droits humains critiquent la dureté de ce régime d'isolement strict, et les conséquences psychologiques qu'il entraîne.

Ils sont au total actuellement un peu plus de 700 prisonniers ainsi reclus en Italie, répartis dans une dizaine de prisons de haute sécurité... Sept cents, comme l'objectif chiffré de narcotrafiquants à mettre à l'isolement annoncé par le ministre de la justice. Pour autant, ce parallèle avec l'Italie fait soupirer Judith Allenbach, la présidente du Syndicat de la magistrature (gauche). « En Italie, il est possible d'identifier précisément l'appartenance d'une personne à une organisation mafieuse. Mais, chez nous, Gérald Darmanin ne pourra pas s'appuyer sur de tels critères pour définir un narcotrafiquant, expression qui n'a d'ailleurs pas d'existence dans notre code pénal. » Aujourd'hui, sur les 81 000 détenus, près de 17 000 détenus sont liés de près ou de loin au trafic de stupéfiants. Plus périphérique, la systématisation de la visioconférence pour entendre ces détenus depuis leur prison a néanmoins fait bondir l'Union syndicale des magistrats (majoritaire), sur le fond comme sur la forme. « On a parfaitement conscience que la lutte contre cette nouvelle criminalité organisée nous oblige à bouger dans nos pratiques, mais on aimerait que ça ne se fasse pas dans l'urgence, et sans concertation, conteste Ludovic Friat, son président. Avec son projet, Darmanin nous fait comprendre que les contingences du pénitentiaire prennent aujourd'hui le dessus sur le judiciaire. » Pour lui, une ligne rouge ne doit pas être franchie : « Il faut que le juge puisse avoir le dernier mot. » Il peut être rassuré sur ce point. Dans son avis, le Conseil d'Etat précise que « le juge ou le président de la juridiction saisie conserve toujours la possibilité de décider la comparution physique de la personne détenue ».



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Code pénitentiaire

Article L224-5

Version en vigueur depuis le 15 juin 2025

PARTIE LÉGISLATIVE (Articles L1 à L777-1)

Livre II : DÉTENTION EN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE (Articles L211-1 à L231-4)

Titre II : MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ (Articles L221-1 à L227-3)

Chapitre IV : QUARTIERS SÉCURISÉS (Articles L224-1 à L224-11)

Section 2 : Quartiers de lutte contre la criminalité organisée (Articles L224-5 à L224-11)

Article L224-5

Version en vigueur depuis le 15 juin 2025

Création LOI n°2025-532 du 13 juin 2025 - art. 61

A titre exceptionnel, afin de prévenir la poursuite ou l'établissement de liens avec les réseaux de la criminalité et de la délinquance organisées, quelles que soient les finalités et les formes de ces derniers, les personnes majeures détenues pour des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73, 706-73-1 ou 706-74 du code de procédure pénale peuvent, sur décision du ministre de la justice, être affectées dans des quartiers de lutte contre la criminalité organisée, après avis du juge de l'application des peines compétent s'il s'agit d'une personne condamnée. S'il s'agit d'une personne prévenue, mise en examen ou accusée, il ne peut être procédé à l'affectation qu'après information du magistrat chargé de l'enquête ou de l'instruction et qu'à défaut d'opposition de sa part dans un délai de huit jours à compter de la réception de cette information.



ObsCi
Observatoire
des Criminalités
Internationales

LA LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ EN FRANCE : L'IMPÉRATIF D'UNE RÉORGANISATION FONDÉE SUR DES MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS ACCRUS

*Entretien réalisé par Michel Gandilhon,
membre du Conseil d'orientation scientifique de l'ObsCI, avec*

Christophe Korell / Analyste criminel pour le ministère de la Justice

Décembre 2024



PRÉSENTATION DES AUTEURS



Christophe Korell / Analyste criminel pour le ministère de la Justice

Christophe Korell est actuellement analyste criminel pour le ministère de La Justice. Ancien enquêteur à la police judiciaire, il a publié chez Denoël en 2021, *Police nationale, l'envers du décor* et en 2020, *La PJ est-elle morte ?* (Enrick B. Editions).

PRÉSENTATION DE L'OBSERVATOIRE

L'Observatoire des criminalités internationales (ObsCI) a pour objectif d'étudier et d'analyser en toute indépendance les différents champs des criminalités internationales en appréhendant les problématiques sécuritaires dans leur globalité, en intégrant ses enjeux pour nos sociétés et leurs effets sur les politiques publiques en France comme à l'international. Ses axes d'intervention se concentrent en particulier sur les trafics illicites, la criminalité financière et la corruption, la délinquance, la criminalité environnementale et sanitaire, ainsi que la cybercriminalité.

En mobilisant à la fois des chercheurs et des praticiens de différents pays, l'ObsCI produit des analyses indépendantes qui intègrent leurs incidences économiques, politiques, diplomatiques, sociales, territoriales, étatiques et in fine militaires, dont les interrelations constituent précisément sa géopolitique. Il a pour objectif d'alimenter les débats publics de manière constructive, ainsi que d'accompagner les pouvoirs publics, les collectivités territoriales, les professionnels et les entreprises sur ces sujets.

Il est dirigé par **Nathalie Rousseau-Martin**, chercheuse associée à l'IRIS, **Gaëtan Gorce**, chercheur associé à l'IRIS, membre honoraire du Parlement, **David Weinberger**, chercheur associé à l'IRIS, sociologue.



@ObsClcrim

iris-france.org



@InstitutIRIS



@InstitutIRIS



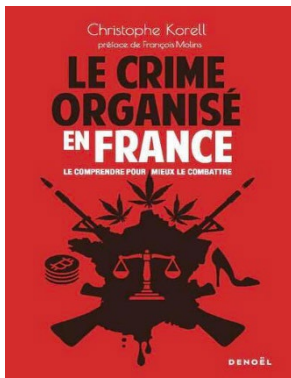
institut_iris



IRIS



IRIS - Institut de relations internationales et stratégiques



Selon de nombreux observateurs, la situation en France en matière de criminalité organisée liée aux trafics de stupéfiants aurait atteint un « point de bascule ». L'enracinement territorial dans des centaines de quartiers, la montée de la violence liée aux règlements de comptes qui a tué et blessé plus de 400 personnes en 2023, la prolifération des actes de barbarie (tortures, immolation, recrutement de tueurs très jeunes) et l'augmentation de la corruption ont conduit les pouvoirs publics à annoncer un certain

nombre de mesures. Nul n'était plus qualifié pour porter un regard critique sur ses annonces que Christophe Korell, ancien enquêteur à la police judiciaire, et aujourd'hui analyste criminel pour le ministère de la Justice, et qui vient de publier chez Denoël, un état des lieux sur le crime organisé en France.

MICHEL GANDILHON : Dans votre dernier livre, vous écrivez que le crime organisé en France constitue « une menace plus grande que le terrorisme ». Pouvez-vous nous expliquer ce qui vous a conduit à formuler ce constat ?

CHRISTOPHE KORELL : Il convient avant tout de préciser que je ne cherche ni à minimiser l'impact du terrorisme ni à l'opposer au crime organisé. Lorsque j'ai conçu le projet de cet ouvrage, au printemps 2023, personne, que ce soit la presse ou le monde politique, ne parlait trop du crime organisé. Et puis, Marseille et ses « faits divers » tragiques se sont invités à la table de la médiatisation, qui a fait réagir la classe politique, menant à des déplacements ministériels, voire présidentiels, puis des commissions d'enquête. Ainsi, alors que je menais des entretiens avec différents acteurs, l'actualité m'a, en quelque sorte, donné raison.

Mon premier objectif était donc qu'on parle de la criminalité organisée dans un contexte où l'on évoque beaucoup les deux autres axes de la politique pénale. D'un côté, la délinquance dite du « quotidien », qui occupait majoritairement l'espace politique et médiatique et qui pose la question de l'ordre public parce qu'elle a la particularité d'être visible et quantifiable. Et de l'autre, celle qui suscite l'émoi, la peur et, lorsque survient un événement important, l'effroi, la consternation : le terrorisme. L'histoire du terrorisme en France montre qu'il agit par « vagues ». Surviennent un ou plusieurs attentats ; les services s'attaquent frontalement aux réseaux, et cela se calme. Jusqu'à ce qu'une nouvelle vague intervienne, et on recommence.

Le crime organisé, lui, est beaucoup plus pernicieux, agissant le plus souvent à couvert. Or, il impacte toute notre société, au quotidien, sans que l'on s'en rende compte. Le vol d'une voiture, qui va servir à un go-fast, c'est du crime organisé ; l'ouverture d'un compte bancaire avec des faux documents, pour faire transiter de l'argent blanchi, c'est du crime organisé ; la corruption d'un agent de préfecture qui a accès aux fichiers d'immatriculation ou aux documents d'identité, c'est du crime organisé. Et tout ça, on ne s'en rend pas compte, l'information étant souvent focalisée sur les points de *deal*.

MICHEL GANDILHON : Extension du dispositif des cours d’assises spéciales aux trafics de stupéfiants en bande organisée en 1992, création des Juridictions interrégionales spécialisées en 2004, code pénal prévoyant des peines très sévères pour les trafiquants de stupéfiants, création de l’Office anti-stupéfiants (OFAST) en 2019, la France semble dotée d’un arsenal très complet pour lutter contre le crime organisé. Pourtant, François Molins, ancien procureur général de la République, et qui préface votre livre, a déclaré que « l’organisation actuelle ne permet pas de traiter le haut du spectre de la criminalité organisée ». Comment expliquer l’échec des pouvoirs publics à endiguer le phénomène ?

CHRISTOPHE KORELL : Il convient avant tout de reconnaître et comprendre que, si la société évolue, la délinquance et la criminalité en général, et donc particulièrement le crime organisé, se transforment également. Les sphères criminelles s’adaptent. De fait, c’est toujours, qu’on le veuille ou non, une espèce de jeu du « chat et de la souris ». Nous avançons. Ils s’adaptent. Et nous aurons, par définition, toujours un temps de retard. Il convient dès lors que ce temps soit réduit au maximum et que nous employions nous-mêmes des contre-mesures efficaces et rapides.

En 2004, deux ans après la conférence de Palerme, la loi dite Perben 2 a été un texte très important, fondateur, qui a changé la perspective de notre lutte contre le crime organisé. Jusqu’alors, on traitait « le grand banditisme » en prenant les affaires les unes à la suite des autres sans avoir une vue d’ensemble. Pour cela, il fallait de nouveaux outils. Avec la création des Juridictions interrégionales spécialisées (JIRS), il s’agissait en effet de s’adapter à des activités du crime organisé qui font fi du découpage administratif qui organise la compétence d’un service de police ou d’un parquet avec des magistrats qui, plutôt que de n’avoir qu’une seule compétence liée à leur tribunal, ont désormais une compétence, en quelque sorte, régionale. Il s’agissait de s’adapter en mettant aussi de nouveaux outils d’enquête à disposition des enquêteurs, ce qu’on appelle les « techniques spéciales d’enquête » (interceptions judiciaires, sonorisations, balisage de véhicule, etc.). Vingt ans après, qui, aujourd’hui, pourrait dire que les JIRS ne fonctionnent pas ? Elles ont même rapidement été victimes de leur succès. Aujourd’hui, elles sont embolisées parce que les moyens mis en œuvre en 2004, n’ont depuis que trop peu évolué. On parle ici de moyens humains, mais aussi juridiques et matériels.

En 2019, la création de la Juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée (JUNALCO), fondée sur le constat que le crime organisé ne s’arrêtait pas aux frontières de nos régions, a permis de franchir un nouveau cap. Certaines affaires dépassent en effet ce cadre, avec en plus des ramifications à l’international nécessitant une coopération importante avec d’autres pays parfois européens ou situés dans des régions plus lointaines (Afrique du Nord et Amérique du Sud notamment). Avec, en plus certains dossiers dont le statut passait de « complexe » à « très complexe », il y avait donc lieu de monter d’un cran notre capacité à traiter ces affaires. On s’est donc adapté, mais en faisant un « demi-pas », avec une JUNALCO qui, certes, peut travailler sur des dossiers de grande envergure, mais qui n’a pas vocation, dans cette organisation, à faire un véritable travail de coordination des JIRS.

MICHEL GANDILHON : Les rapports de la Délégation parlementaire au renseignement (2022) et de la commission d'enquête du Sénat (2024) évoquent un risque de basculement vers ce qui pourrait constituer un narco-État, tandis que certains évoquent une « mexicanisation ». Qu'en est-il aujourd'hui des risques liés à la corruption qu'elle touche les élus, les fonctionnaires de l'État ?

CHRISTOPHE KORELL : La corruption aujourd'hui n'est plus un risque, mais une réalité. Pour autant, on a du mal à estimer son impact. Déjà parce que, par définition, c'est une infraction dissimulée, qu'on ne révèle souvent qu'à la faveur d'un hasard. Lors d'une écoute, par exemple, dans une affaire, où l'on comprend, au travers du contenu des conversations, que la cible a une connaissance qui travaille dans un milieu qui permet l'accès à des données confidentielles. Et c'est à cet instant, en commençant à « gratter », que l'on découvre le « pot aux roses », et que l'on met en œuvre une action judiciaire spécifique.

Il faut ajouter que les éléments constitutifs de la corruption sont également difficiles à démontrer en tant que tels. Il est alors très souvent préféré, stratégiquement, de relier la personne à une action de complicité — de trafic de stupéfiants, par exemple — que de viser l'infraction même de corruption. Ce qui a pour effet de rendre plus difficile la comptabilisation des personnes et/ou affaires de corruption. En revanche, il est important de souligner que cette corruption existe aussi partout. Dans la fonction publique, on pense spontanément à la police, mais il y a aussi les mairies (permis de construire), les préfectures (cartes grises, services délivrant les pièces d'identité), tandis que, dans le privé, des professions comme les dockers, qui ont accès à tout ce qui entre et sort du territoire, mais aussi les notaires, qui avalisent les investissements fonciers, les banquiers, qui peuvent fermer les yeux sur des ouvertures de compte frauduleuses et les agents immobiliers sont susceptibles d'être touchés. Toute la société est potentiellement impactée. À nous de mettre en place les contre-mesures pour permettre de limiter les possibilités de corruption.

MICHEL GANDILHON : Justement, le 8 novembre dernier, à Marseille, les ministres de l'Intérieur et de la Justice ont annoncé un certain nombre de mesures pour y faire face. Comment vous positionnez-vous entre les tenants de la création d'un parquet national spécifiquement consacré à la lutte contre le trafic de stupéfiants, recommandé par la commission d'enquête du Sénat, et ceux qui plaident pour un parquet spécialisé sur la question du crime organisé au sens large et que le gouvernement semble avoir entendus ?

CHRISTOPHE KORELL : Il est d'abord indispensable que notre organisation, aujourd'hui, différencie la « délinquance du quotidien » et ce qui relève de la criminalité grave. C'est déjà le cas pour la grande criminalité financière, avec le parquet national financier (PNF) et avec le parquet national anti-terroriste (PNAT). Pourquoi pas avec le crime organisé ?

DOCUMENT 4

La mission d'information dirigée par les sénateurs Étienne Blanc et Jérôme Durain était axée sur le narcobanditisme, et non le crime organisé en général. *De facto*, leurs propositions sont tournées tout naturellement vers les seules infractions liées aux stupéfiants. Il n'est donc pas étonnant de voir dans leur préconisation la création d'un parquet spécifiquement tourné vers la lutte contre les stupéfiants. Pourtant, lorsque l'on analyse l'ensemble du phénomène criminel, on constate que la plupart des groupes ont plusieurs sources de revenus engendrées par des secteurs d'activités différents. L'objectif est de faire le plus d'argent possible et le plus rapidement possible. Donc ces groupes s'adonnent aussi bien au trafic de stupéfiants qu'au trafic d'armes ; au proxénétisme qu'au racket, etc. Par conséquent, si l'on veut être efficace, et tourné vers le démantèlement des groupes criminels, on ne doit avoir de limites dans notre champ d'action. Nous aussi devons être organisés de sorte à traiter tout ce qu'ils touchent. Dès lors il est impératif de ne pas restreindre le champ d'action d'un parquet national ; il doit être tourné vers le crime organisé en général.

Certains constatent toutefois que notre organisation dispose déjà de la JUNALCO et ne voient pas ce qu'apporterait un PNACO. Actuellement, la JUNALCO, qui dépend du parquet de Paris, a pour objet de traiter des affaires dites « de très grande complexité », ou qui recouvrent un secteur géographique qui dépasse celui de la région, qui relève de la compétence des JIRS. Le problème est qu'il n'existe pas de service permettant l'échange d'informations entre les JIRS et donc le croisement des données. Ainsi, des investigations peuvent être menées en parallèle sur des mêmes personnes, à des endroits différents du pays, sans que cela soit su des services concernés. C'est là que l'on doit créer du neuf : les JIRS pourraient passer sous l'autorité d'un procureur national. La différence notable avec le fonctionnement du PNF et du PNAT, au sein desquels ce sont des magistrats parisiens qui traitent ces affaires, pourrait être de s'appuyer sur l'organisation régionale et décentralisée des JIRS. En matière de crime organisé, la masse des dossiers est telle qu'il est impossible de tout centraliser. Et cela n'aurait qu'assez peu de sens. Il y a donc, il me semble, besoin d'une structure de coordination. En ce qui concerne le lieu de son siège, si l'on estime que beaucoup trop d'institutions sont déjà à Paris, on peut la mettre ailleurs, mais à une double condition : que l'on puisse augmenter puis sanctuariser les effectifs. Pour le moment, et d'après les annonces politiques, c'est toujours le parquet de Paris qui va piloter la lutte contre le crime organisé.

MICHEL GANDILHON : Pourriez-vous nous donner une mesure qui n'a pas été annoncée et qui vous semble absolument nécessaire ?

CHRISTOPHE KORELL : Je suis résolument convaincu que l'organisation de nos institutions pour faire face au crime organisé doit être calquée sur ce qui a été construit pour lutter contre le terrorisme et qui, si ça n'est certainement pas parfait, demeure tout de même une réussite construite sur un temps assez long. À côté du Parquet national anti-terroriste, il existe en effet un chef de file, dans la lutte contre le terrorisme, à savoir la Direction générale de la sécurité Intérieure (DGSI). Avec, en son sein, des services de renseignement et des services judiciaires. Sortie du strict giron de la « police », pour lui permettre d'avoir un horizon plus large et de créer sa propre histoire et sa propre culture, elle associe des policiers, bien sûr, mais aussi des gendarmes et des agents recrutés dans le privé.

DOCUMENT 4

Nous devons disposer de la même chose pour lutter contre le crime organisé. C'est pourquoi je suis favorable à la création d'une « Agence de lutte contre le crime organisé » dans laquelle on créera, à côté d'une division judiciaire, un service de renseignement propre. On pourra retrouver dans cette « agence », des policiers, des gendarmes, des douaniers, mais aussi des agents du Trésor public, de la CAF... Tout ce qui peut permettre d'avoir un maximum de potentialité pour lutter contre le crime organisé. Avec en face, donc, un Parquet national de lutte contre le crime organisé (on l'appelle comme on veut), centralisé, avec ses antennes en province.

Enfin, même si c'est un peu enfoncer une porte ouverte, créer des structures qui reposent sur des moyens constants n'aurait absolument aucun sens. Nous avons besoin d'un choc budgétaire, financier, pour y arriver. Si on déshabille Paul pour habiller Jacques, quel est l'intérêt ? Adapter notre organisation, oui. Mais également nos moyens, pas uniquement humains, mais aussi matériels, afin de faire en sorte que nous ayons des outils performants à la hauteur des enjeux.

S'il est illusoire de penser qu'un système pénal viendra à bout du crime organisé - cela n'est pas possible, il faut en être conscient -, notre rôle à tous est de faire en sorte qu'il ait le moins d'impact possible sur notre société. Sinon, la manne d'argent qui est entre les mains des acteurs criminels permettra de corrompre les élites, du personnel politique aux dirigeants d'entreprises, notamment, et l'on aura alors une bascule possible de l'État comme on peut déjà l'observer dans certains pays d'Amérique latine ou d'Europe de l'Est.



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de
l'administration pénitentiaire

Le directeur

SIGNALÉ

Paris, le 10 octobre 2024

Note

à

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Madame la directrice de l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire

Objet : Lieux : d'incarcération et gestion en détention des personnes détenues membres de la criminalité organisée

La criminalité organisée représente aujourd'hui, avec le terrorisme, l'une des menaces les plus importantes contre la sécurité pénitentiaire. L'attaque meurtrière commise à Incarville le 14 mai 2024 nous l'a rappelé de manière tragique.

La multiplication des organisations criminelles, l'évolution très rapide des alliances et désalliances, plus globalement les enjeux autour de ce milieu m'amènent à vous demander la plus grande vigilance sur le suivi et la gestion des personnes détenues appartenant à la criminalité organisée.

Les risques sont multiples : poursuite d'activités illégales depuis la détention ; importation en détention des conflits inhérents à la criminalité organisée, notamment au trafic de stupéfiants ; évasion par préméditation et avec le soutien d'un commando armé ; évasion judiciaire ; corruption des personnels ou des intervenants extérieurs.

L'administration pénitentiaire doit s'adapter à cette nouvelle menace, en agissant à cette fin sur trois leviers : une meilleure identification et connaissance des profils (1) ; une orientation plus systématique vers des lieux d'écrou adaptés (2) ; un renforcement de la sécurité de ces établissements, et tout particulièrement des quartiers d'isolement (3).

1. L'identification des détenus membres d'organisations criminelles présentant une dangerosité avérée

La définition de la criminalité organisée la plus communément retenue est celle précisée dans le rapport annuel du groupe « *Drogue et criminalité organisée* » de l'Union européenne du 18 décembre 1995 qui prévoit que 6 au moins des critères suivants doivent être réunis pour qualifier une organisation comme relevant de la criminalité organisée, et notamment 3 critères obligatoires :

1. **une collaboration entre plus de deux personnes (condition obligatoire),**
2. des tâches spécifiques étant attribuées à chacune d'entre elles,
3. sur une période assez longue ou indéterminée,
4. avec une forme de discipline et de contrôle,
5. **suspectée d'avoir commis des infractions pénales graves (condition obligatoire),**
6. agissant au niveau international,
7. recourant à la violence ou à d'autres moyens d'intimidation,
8. utilisant des structures commerciales ou de type commercial,
9. se livrant au blanchiment de l'argent,
10. exerçant une influence sur les milieux politiques, les médias, l'administration publique, le pouvoir judiciaire ou l'économie,
11. **agissant pour le profit et/ou le pouvoir (condition obligatoire).**

Ces critères rejoignent ceux qui définissent les infractions prévues aux **articles 706-73, 706-73-1, 706-72, 706-74 du code de procédure pénale** et qui permettent de retenir la qualification de bande organisée.

Parmi les membres d'organisations criminelles, sont considérés comme présentant une dangerosité avérée, les individus présentant des capacités logistiques importantes. L'identification des « **têtes de réseau** » **d'organisations criminelles (chef et lieutenants), qu'elles soient d'ampleur locale, régionale, nationale ou internationale**, représente un enjeu majeur pour la sécurité pénitentiaire. De même, **les individus ayant commandité des assassinats et/ou tueurs à gage en lien avec la criminalité organisée**, compte tenu des compétences acquises et des liens avec les organisations criminelles, doivent également faire l'objet d'une surveillance étroite.

Cette identification de l'appartenance à la criminalité organisée et de leur rôle en son sein appartient au chef d'établissement, en lien étroit avec les directions interrégionales des services pénitentiaires et l'échelon central.

Les moyens d'identification sont multiples et non exhaustifs :

- Ces individus sont majoritairement suivis par **les juridictions interrégionales spécialisées UIRS**. Il convient que chaque direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) se rapproche des JIRS de leur ressort pour les sensibiliser sur la nécessité de signaler ce suivi et le formaliser sur les notices individuelles. La Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG) a été sensibilisée à ce besoin et un travail de refonte de la notice individuelle est en cours. Par ailleurs, l'applicatif Genesis évoluera prochainement pour permettre d'y intégrer l'information liée au suivi JIRS/JUNALCO dans la fiche pénale.
- Il peut arriver que certains individus soient suivis par les **parquets locaux au titre**

de la criminalité organisée. Il convient en tout état de cause de vous rapprocher des parquets locaux afin établir une liste des profils à risque.

- **En outre, au moment de l'écrou et lors de chaque échéance judiciaire,** les pièces constituant le dossier pénal de la personne détenue, doivent être lues minutieusement et analysées. Les mandats de dépôt et ordonnances de placement à l'isolement judiciaire peuvent contenir des informations utiles à leur prise en charge et à la motivation de certains actes administratifs. Dans ce cadre, **les greffes pénitentiaires** ont un rôle primordial pour signaler au chef d'établissement toute nouvelle échéance judiciaire, notamment **tout nouveau mandat de dépôt pour des faits en lien avec la criminalité organisée.**
- **Le SNRP,** en tant que chef de file du renseignement criminel, est également amené à vous transmettre toute information utile.

Chaque DISP doit tenir à jour une **liste des profils identifiés et suivis au titre de la criminalité organisée présentant une dangerosité particulière compte tenu de leur rôle au sein des organisations criminelles,** et la communique une fois par mois à l'administration centrale, qui actualise la liste nationale. Doivent notamment figurer dans cette liste les profils mentionnés ci- dessous : les têtes de réseau d'organisations criminelles, les commanditaires de règlements de compte, les individus recrutés comme tueurs à gage pour le compte d'organisations criminelles.

Une évolution de Genesis permettra prochainement de formaliser un signalement et de renseigner des consignes afin d'assurer le suivi des personnes détenues identifiées comme présentant une dangerosité avérée.

Sans attendre la finalisation des groupes de travail qui permettront notamment de mieux définir les niveaux d'escorte en s'appuyant sur une meilleure connaissance des mis en cause, il convient d'ores et déjà d'être particulièrement vigilant à ce que l'identification de ces individus aille de pair avec la **mise en œuvre de mesures de gestion adaptées à leur niveau de dangerosité,** qu'il s'agisse de mesures de surveillance, de gestion individualisée, de placement à l'isolement, de relèvement du niveau d'escorte, d'inscription au répertoire des Détenus Particulièrement Signalés (DPS), ou encore de l'orientation en établissement pénitentiaire.

2. Détermination des lieux d'incarcération des détenus membres d'organisations criminelles présentant une dangerosité avérée

Les individus appartenant à la criminalité organisée et présentant une dangerosité avérée telle que prévue dans l'instruction ministérielle du 11 janvier 2022 devront être inscrits au répertoire des Détenus Particulièrement Signalés (DPS). Ils feront ainsi l'objet des modalités de gestion prévues à ce répertoire (orientation relevant de la compétence du ministre de la Justice notamment).

L'enjeu majeur en la matière concerne plus spécifiquement l'écrou initial de ces individus et/ou la réalisation de translations judiciaires vers des établissements pénitentiaires non adaptés à leur profil. Afin de prévenir ce genre de situations, je vous demande de **sensibiliser les juridictions spécialisées sur l'importance de leur écrou au sein d'établissements suffisamment sécurisés.**

A cette fin, une liste--: évolutive - de maisons d'arrêt (MA) et quartiers maison d'arrêt (qMA) a été établie par la sous-direction de la sécurité pénitentiaire, en lien avec vos équipes. Les établissements désignés en annexe ont été ciblés après analyse de leur niveau de sécurisation. Une vigilance a également été accordée à la présence en leur sein de Délégués Locaux du Renseignement Pénitentiaire (DLRP).

Cette transmission doit permettre aux juridictions spécialisées de disposer d'une information accessible et lisible sur les établissements dotés d'un niveau de sécurité suffisant pour accueillir des détenus présentant une dangerosité criminologique ou pénitentiaire importante et ainsi d'adapter la détermination des lieux d'incarcération.

La diffusion de la liste de ces établissements auprès des juridictions spécialisées doit venir en complément des échanges constants qui doivent demeurer entre vos directions interrégionales et elles, notamment l'information préalable d'une incarcération afin de s'assurer de la disponibilité de places.

Nous vous encourageons ainsi à multiplier les échanges **réguliers avec les JIRS de votre ressort** ainsi que les parquets locaux sur cette thématique pour renforcer la connaissance réciproque des personnes suivies et enjeux inhérents.

Outre cette liste, en cas de procès, devant la cour d'assise notamment, il sera possible à titre très exceptionnel d'écrouer en transit des détenus concernés par la présente note, dans des structures non incluses dans la note, sous réserve de la mise en place d'un dispositif de sécurisation exceptionnel avec surveillance par les ERIS.

3. Renforcement de la sécurisation des établissements ciblés, en particulier au sein de leur quartier d'isolement

Les structures concernées **devront faire l'objet d'une sécurisation renforcée**. Un effort particulier est demandé pour **sécuriser drastiquement les quartiers d'isolement (QI)**. Ces derniers devront être priorisés en matière de dotation en dispositifs de sécurité passive, d'équipements de sécurité, et plus globalement de travaux de sécurisation. Les personnels dédiés ou plus particulièrement affectés en leur sein devront faire l'objet d'une formation renforcée aux caractéristiques de la criminalité organisée et à la surveillance active et dynamique, pour lesquelles il vous est demandé une vigilance particulière.

Je vous remercie, par ailleurs, de veiller à ce que pour chacun des établissements ciblés dans la liste annexée, un **plan de sécurisation du QI** soit établi, sur la base d'un diagnostic de sécurité préalablement réalisé (circuits d'introduction d'objets illicites, taux d brouillage téléphonie et drone, organisation du service, etc.).

- *Renforcement de la sécurité passive au sein des quartiers d'isolement*

Dans ce cadre, les dispositifs suivants doivent être mis en place :

- **Le brouillage de la téléphonie** : s'il est illusoire d'envisager, à brève échéance, la généralisation du brouillage fixe de l'ensemble des établissements, il convient en revanche de systématiser le brouillage au sein des quartiers qui le justifient, tout particulièrement des QI. Des dispositifs mobiles supplémentaires (brouillant la Sg) seront déployés à cette fin dans les prochaines semaines au sein de certains établissements. Dans tous les cas, vous devrez veiller à ce que les détenus ciblés par la présente note soient affectés dans des cellules où les communications

téléphoniques sont effectivement brouillées.

- **Le brouillage anti-drones** : Il convient de prioriser leur déploiement au sein de ces structures et de signaler au plus vite les dysfonctionnements constatés. Les besoins en reparamétrage de ces dispositifs au sein de ces structures seront étudiés en priorité.
- **Les moyens de détection électronique** : l'usage du magnétomètre sur certains profils doit être renforcé. S'il ne peut se substituer, compte tenu de l'importance des flux de sortie des parloirs et des promenades, aux portiques de détection de masses métalliques, ceux-ci doivent par ailleurs être réglés sur une sensibilité « maximale » au sein de ces établissements. Les QI doivent systématiquement être dotés d'un portique de détention de masses métalliques et chaque mouvement de détenu doit faire l'objet a minima d'un passage sous ces portiques.

Des portiques à ondes millimétriques (POM) pourront compléter cet équipement pour sécuriser les parloirs, en sachant qu'ils seront prioritairement installés au sein des MC et qMC.

Un détecteur manuel de téléphones portables doit, enfin, être régulièrement passé au sein des QI.

- **Les dispositifs de lutte contre le « yoyotage »** : vous veillerez à renouveler sans délai tout caillebotis dégradé au sein des cellules d'isolement. Vous pouvez procéder à l'installation de caillebotis renforcé de type caillebotis électro-forgé en acier galvanisé, de dispositifs anti-yoyotage, et en dernier recours, de métal déployé en plus du caillebotis. Plus globalement, toute dégradation d'un élément de sécurité de ce type doit faire l'objet d'une réparation immédiate.

Les arrêtoirs de portes devront être déployés en priorité sur ces secteurs ayant vocation à accueillir les personnes détenues présentant les niveaux de dangerosité les plus élevés.

- **Optimisation de la vidéo-protection** : Les personnes détenues appartenant à la criminalité organisée et faisant l'objet d'une surveillance renforcée doivent être affectées dans une cellule côté mirador ou du côté d'une façade couverte par la vidéoprotection. Il peut également être utile d'installer des caméras de façade pour renforcer la surveillance.
- *Renforcement de la sécurité dynamique au sein des quartiers d'isolement*

Le renforcement de la sécurité passive doit se coupler avec celle de la sécurité active et dynamique.

Le chef d'établissement est responsable de l'organisation du recueil, de l'analyse et de l'exploitation des observations.

Pour les personnes détenues appartenant à la criminalité organisée, inscrites au répertoire des **DPS** ou faisant l'objet d'une modalité de **surveillance renforcée** (dangerosité), il doit veiller à l'application des actes professionnels suivants :

- Ecouter en temps réel ou en différé selon les consignes, l'ensemble des communications téléphoniques et retranscrire les échanges ayant un intérêt en matière de sécurité pénitentiaire. Lorsque les communications sont en langue étrangère, il convient de faire procéder à leur traduction. Pour rappel, le chef d'établissement peut décider de restreindre les plages horaires d'accès à la téléphonie

pour des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions ;

- Procéder au contrôle de l'ensemble de la correspondance écrite. Lorsque les échanges sont en langue étrangère, il convient de faire procéder à leur traduction ;
- Surveiller étroitement les promenades de ces détenus et consigner des observations lors des promenades, des parloirs, des UVF, des extractions judiciaires ou médicales et des transferts
- Analyser les mouvements sur les comptes nominatifs ;
- Procéder au contrôle systématique des locaux communs (salle de sport, cour de promenade, cabine téléphonique) avant et après chaque passage d'une personne détenue ;
- Avant chaque mouvement, procéder aux fouilles par palpation et aux contrôles sous le portique de détention des masses métalliques et via le magnétomètre ;
- Effectuer des contrôles quotidiens des cellules, salles d'activité, cour de promenade et cabines téléphoniques. Le contrôle du barreaudage et du caillebotis doit être réalisé quotidiennement conformément à la réglementation en vigueur ;
- Veiller à limiter l'encombrement des cellules afin de permettre *a minima* deux fouilles approfondies de cellule par semaine avec passage des effets personnels au tunnel d'inspection à rayons X des bagages ;
- Des fouilles sectorielles du quartier d'isolement doivent être réalisées trimestriellement ;
- Procéder à leur changement de cellule *a minima* tous les trois mois.

Vous veillerez à ce que les autres mesures de sécurité prévues dans le cadre du placement au quartier d'isolement de détenus dangereux soient effectivement respectées.

Pour mener à bien cette surveillance renforcée, les agents doivent être destinataires de la liste des personnes détenues à surveiller. En fonction du risque, de l'urgence et de la dangerosité de la situation, ils devront communiquer en temps réel les observations à leur hiérarchie.

L'encadrement organise des temps d'échange avec les personnels de son secteur afin d'approfondir l'analyse des observations.

La synthèse des observations recueillies doit permettre au chef d'établissement d'adapter les modalités de prise en charge des personnes détenues lors des CPU dangerosité.

Enfin, il appartient aux chefs d'établissement desdites structures et aux DISP de veiller à la bonne maîtrise par leurs personnels de la réglementation applicable à ce type de public. Un plan de formation aux enjeux et caractéristiques de la criminalité organisée ainsi qu'aux risques corruptifs devra être mis en place par les URFQ et rendu obligatoire pour tout agent affecté dans ces secteurs.

Vous veillerez à me rendre compte, sous le timbre de la sous-direction de la sécurité pénitentiaire et plus particulièrement des bureaux de la prévention du risque (SP1) et de la gestion de la détention (SP2), des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente note.

J'ai pu avoir accès à votre plan de mobilisation sur ce sujet d'urgence majeure

Sébastien CAUWEL



Attaques de prisons : ce que l'on sait du mystérieux groupe Telegram "DDPF", "Défense des droits des prisonniers français"

Une série d'attaques a été menée en France, depuis dimanche, contre des établissements pénitentiaires. Le sigle "DDPF" a été tagué sur plusieurs prisons, et un groupe Telegram a été créé il y a quelques jours.

David Di Giacomo - Radio France

Publié le 15/04/2025 23:53 Mis à jour le 16/04/2025 12:31

"Nous ne sommes pas des terroristes, nous sommes là pour défendre les droits de l'Homme à l'intérieur des prisons", est-il écrit sur le canal Telegram du groupe "Défense des droits des prisonniers français" (DDPF). Un sigle qui s'est retrouvé tagué, depuis dimanche soir, lors de [plusieurs attaques contre des centres pénitentiaires français](#). Une série d'actes qualifiée de *"terroriste"*, mardi 15 avril, par le ministre de la Justice, Gérald Darmanin.

Le groupe DDPF, inconnu des services de renseignement français, a été créé il y a quelques jours sur la messagerie chiffrée. Les policiers de l'antiterrorisme sont chargés de l'enquête et s'intéressent de près à ce groupe. À ce stade, les enquêteurs ne savent pas qui se cachent derrière ce groupe. Il totalise désormais près d'un millier d'abonnés, avec des messages au ton menaçant publiés à partir du samedi 12 avril.

Des messages confus et un photomontage pour dire "non au projet Darmanin"

Deux slogans sont mis en avant sur un photomontage où l'on voit Gérald Darmanin derrière des barreaux : *"justice pour les détenus"* et *"non au projet Darmanin"*, en référence à sa volonté de durcir le régime carcéral des narcotrafiquants. Les plus dangereux seront regroupés à partir de cet été dans [la future prison de haute sécurité de Vendin-le-Vieil \(Pas-de-Calais\)](#).

Les messages postés sur ce groupe Telegram sont relativement confus. *"Tous les détenus de France doivent se mobiliser et se réveiller"*, est-il écrit dans le premier message. Le groupe explique qu'il va se déployer dans toute la France. Parmi les revendications affichées : le recours aux fouilles des détenus, jugées *"humiliantes"*, ainsi que la surpopulation carcérale. Au 1er mars, 82 152 personnes étaient détenues dans les prisons françaises, pour un total de 62 539 places, soit un taux d'occupation de 131%.

Des menaces contre les surveillants

Ce groupe est très virulent à l'encontre des surveillants, avec des menaces de mort très claires. Des vidéos ont également été publiées, où l'on peut voir des hommes cagoulés mettre le feu à des voitures d'agents pénitentiaires devant des prisons. *"Surveillants, démissionnez tant que vous le pouvez si vous tenez à vos familles et à vos proches"*, *"les démonstrations de force de ces derniers jours ne sont rien"*, ou encore *"sachez que notre mouvement s'étend dans toute la France"*. Le nom d'un délégué syndical du sud de la France a ainsi été dévoilé, avec le message : *"Gérald Darmanin ne va pas te protéger, ni ta femme et tes gosses."*

Le message a été relayé par Telegram, qui semble désormais coopérer avec la justice française. *"La publication d'appels à la violence et de menaces est explicitement interdite par les conditions d'utilisation de Telegram. Nos modérateurs ont supprimé tous les messages concernés immédiatement après avoir été alertés et continuent de surveiller la situation"*, assure la messagerie chiffrée auprès de franceinfo. D'autres messages ont également été supprimés par Telegram, des contenus appelant à la violence contre des surveillants.

"Nous ne sommes pas des terroristes", écrit le groupe

Le groupe DDPF l'assure : *"Sachez que nous ne sommes pas des terroristes, nous sommes là pour défendre les droits de l'homme à l'intérieur des prisons"*. Ses membres dénoncent notamment les fouilles humiliantes des surveillants. On peut lire aussi : *"Pourquoi se servir de Mohamed Amra pour faire du mal aux 82 000 autres détenus ?" Mais alors qui se cache derrière ce groupe ? Il est impossible pour l'instant de répondre à cette question.*

Les enquêteurs se montrent très prudents et vont devoir collaborer avec Telegram pour remonter jusqu'aux auteurs de ces messages. La police judiciaire cherche aussi bien sûr à identifier les auteurs des attaques commises depuis dimanche soir.

La conformité partielle d'une loi tombée dans le piège du narcotrafic**Note sous Cons. const., 12 juin 2025, n° 2025-885 (DC), Loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic****Carole-Anne Vaz-Fernandez, Docteure en droit privé, Recherche post-doctorale au tribunal judiciaire d'Aix-en-**

La France est donc prise dans le « piège du narcotrafic ». Ce constat dressé par les sénateurs Étienne Blanc et Jérôme Durain dans leur rapport publié le 14 mai 2024 ⁽¹⁾ a très largement inspiré la proposition de loi, puis le texte, très enrichi, devenu la loi n° 2025-532 ⁽²⁾. Si la sémantique utilisée par le législateur s'avère très efficace sur le plan politique, elle est cependant, pour le juriste, énonciatrice d'une nouvelle loi prise dans l'urgence pour pallier un arsenal législatif jugé insuffisant ⁽³⁾. Inspiré du constat de « submersion de la France » dressé par les sénateurs ⁽⁴⁾, il est fait le choix de requalifier le trafic de stupéfiants en « narcotrafic » ⁽⁵⁾ et d'y accoler la métaphore du « piège » permettant à la fois d'afficher l'aspiration du législateur et de justifier l'introduction de dispositions attentatoires aux droits et libertés individuels. La saisine *a priori* du Conseil constitutionnel était inévitable, mais la décision des Sages déçoit à bien des égards.

Alors que les organisations professionnelles et les institutions ⁽⁶⁾ alertaient sur les risques d'inconstitutionnalité de la loi, le Conseil déclare la grande majorité des dispositions la composant conformes à la Constitution ⁽⁷⁾. Ce n'est qu'à la marge qu'il en censure certaines ou émet des réserves d'interprétation. Les députés auteurs de la saisine considéraient que les dispositions contestées représentaient une menace pour l'État de droit, en ce qu'elles étaient contraires notamment aux droits de la défense, au principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, à la séparation des pouvoirs ou encore au droit au respect de la vie privée. En effet, dans une logique sécuritaire semblable à celle qui l'anime en matière de la lutte contre le terrorisme ⁽⁸⁾, le législateur étend le régime procédural dérogatoire applicable en matière de trafic de stupéfiants et durcit sa répression.

Les dispositions « phares » de la loi relatives à la création du parquet national anticriminalité organisée (PNACO) ⁽⁹⁾, au régime carcéral *ad hoc* ⁽¹⁰⁾ et au « dossier-coffre » ⁽¹¹⁾ ont été déclarées conformes à la Constitution avec de modestes réserves d'interprétation.

1. La conformité des mesures préventives**1.1. La conformité au détriment du droit au respect de la vie privée**

La loi introduit de nombreuses dispositions venant renforcer les pouvoirs de certaines autorités administratives. Les services de renseignement se voient dotés de nouveaux instruments incontestablement attentatoires au droit au respect de la vie privée, mais justifiés pour le Conseil au regard de l'objectif de sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation. L'objectif du législateur est d'améliorer la capacité opérationnelle des services de renseignement ⁽¹²⁾. L'article premier de la loi facilite la transmission d'informations entre les services de renseignement en dispensant le Premier ministre de saisir la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) afin d'obtenir son autorisation ⁽¹³⁾. En ce sens également, l'article 13 étend le champ des infractions permettant au procureur de communiquer certaines informations (« les éléments de toute nature figurant dans ces procédures et nécessaires à l'exercice de leur mission en matière de sécurité et de défense des systèmes d'information ») aux services de renseignement ⁽¹⁴⁾. Sont ainsi concernées les infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé de données. Les délais permettant aux services de renseignement de s'introduire dans un lieu privé, afin de mettre en place et d'utiliser des dispositifs techniques de renseignement sont également allongés et passent de 30 jours à deux mois (art. 17) ⁽¹⁵⁾. Le Conseil valide également l'allongement du délai de mise en œuvre de l'article L. 852-3 du code de la sécurité intérieure autorisant les interceptions de correspondances échangées par voie satellitaire ⁽¹⁶⁾. En outre, toujours afin de prévenir les infractions, les articles 6, 51 et 52 de la loi permettent aux agents des douanes d'avoir accès à des données « à finalité pénale », indépendamment de tout contrôle judiciaire, dans le cadre d'une mission de police administrative (§ 71), mais aussi de procéder à des visites domiciliaires nocturnes ⁽¹⁷⁾ et d'agir dans le cadre de commissions rogatoires ⁽¹⁸⁾.

Deux dispositions sont cependant censurées sur le fond : l'article 5 qui permettait l'accès aux bases de données

fiscales par les services de renseignement ainsi que l'article 15 qui autorisait le traitement algorithmique des URL. Cette technique aurait permis d'avoir accès au contenu de correspondances de l'ensemble de la population afin de détecter les menaces relatives à la criminalité et à la délinquance organisées. Sur ce point, le Conseil suit les requérants, estimant que ce traitement algorithmique massif aurait porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée.

1.2. La conformité au détriment du droit de propriété

Par ailleurs, le Conseil écarte l'atteinte au droit de propriété  (19) invoquée par les députés s'agissant de l'article 12 de la loi. Ce texte autorise l'autorité administrative à procéder au gel des avoirs de personnes impliquées dans un trafic de stupéfiants  (20). Il déclare aussi que l'article 62, I, qui instaure une mesure d'interdiction administrative de paraître dans des lieux en lien avec le trafic de stupéfiants  (21), encadre suffisamment cette mesure pour écarter l'incompétence négative soulevée par les requérants. Cette interdiction peut aussi et valablement prendre la forme d'une expulsion prévue par l'article 62, II. En effet, les nouvelles dispositions complètent la loi du 6 juillet 1989 et prévoient que le locataire, trafiquant de stupéfiants, doit s'abstenir de porter atteinte aux équipements collectifs, à la sécurité des résidents et à leur liberté d'aller et venir, aux abords des locaux loués « ou dans le même ensemble immobilier ». En cas de non-respect de cette obligation, le bailleur peut demander la résiliation judiciaire du bail d'habitation. Le Conseil valide la démarche du législateur qui consiste à étendre l'usage paisible d'un bien à ses abords mais il émet une réserve d'interprétation : l'activité dans « le même ensemble immobilier » doit être comprise comme entretenant une proximité suffisante avec le logement concerné (§ 585). Il valide également et sans réserve les articles 62, III et 63 qui permettent à l'autorité administrative de se substituer au bailleur pour demander la résiliation judiciaire du bail d'habitation. Ainsi, lorsqu'il est établi qu'un individu participe à un trafic de stupéfiants et trouble l'ordre public, l'autorité administrative est en mesure de le faire expulser, le cas échéant avec sa famille, sans qu'une obligation de relogement ne soit prévue.

1.3. La censure au bénéfice des libertés d'expression, d'association et de culte

Si le droit de propriété n'a pas triomphé des mesures d'expulsion, l'effectivité d'autres libertés a poussé le Conseil à émettre une réserve d'interprétation concernant les articles 4 et 28. Il précise, pour le premier, que la fermeture des lieux visés - à savoir tout local commercial, établissement ou lieu ouvert au public dans utilisé pour un trafic de stupéfiants - doit être « strictement nécessaire, adaptée et proportionnée ». Pour le second, le Conseil indique que l'autorité administrative ne peut retirer ou bloquer un contenu en ligne que lorsque le caractère illicite du contenu est manifeste.

2. La conformité du régime procédural dérogatoire

2.1. La conformité au détriment du principe d'égalité devant la justice

Bien que l'utilité d'un parquet anticriminalité organisée puisse être justement questionnée  (22), le Conseil valide son introduction par l'article 3 de la loi et écarte l'argument tiré de la rupture d'égalité devant la justice, au regard de la gravité et de la complexité des infractions pour lesquelles ce nouveau parquet est compétent. Cette logique permet également au Conseil de valider l'institution d'une cour d'assises spéciale pour juger de ces crimes  (23). En outre, l'objectif à valeur constitutionnelle de poursuite des auteurs d'infractions justifie la prolongation exceptionnelle de la garde à vue jusqu'à cent vingt heures pour les « mules » ayant ingéré des substances stupéfiantes (art. 26). Dans une tout autre finalité, la prolongation de la détention provisoire pour certains délits est également validée par le Conseil (art. 56, I, 1° de la loi  (24)), car si le placement initial peut désormais être de six mois, l'égalité entre les justiciables est assurée par son délai maximal qui ne peut toujours pas excéder deux ans.

2.2. La censure au bénéfice des droits de la défense

Si les censures sont peu nombreuses, le Conseil a tout de même manifesté la volonté de préserver une certaine effectivité des droits de la défense. L'article 56, I, 10°, de la loi prévoyait le recours exclusif à la visioconférence pour la comparution des personnes placées en quartier de lutte contre la criminalité organisée (QLCCO)  (25). Accueillant favorablement l'argument des requérants, le Conseil relève qu'une personne mise en examen pourrait être privée durant toute la durée de sa détention d'une comparution physique devant le magistrat. « Dès lors,

eu égard à l'importance de la garantie qui s'attache à la présentation physique de l'intéressé devant la juridiction compétente, les dispositions contestées portent une atteinte excessive aux droits de la défense » (26). Par ailleurs, l'effectivité des droits de la défense et plus précisément du contradictoire a justifié la censure partielle du procès-verbal distinct, dit « dossier-coffre », introduit par l'article 40 de la loi. Si le Conseil constitutionnel valide le dispositif introduit (27), il écarte, en revanche, la possibilité pour la juridiction de jugement de fonder la culpabilité uniquement sur les éléments recueillis lors de la mise en œuvre de la technique spéciale d'enquête dont les informations ont été versées dans ce procès-verbal distinct (28). La dissimulation de ces informations à la défense vise à protéger les enquêteurs ayant concouru à la mise en place des techniques spéciales d'enquête. Cette logique se retrouve dans les nouvelles dispositions visant à garder secrète l'identité des agents de la police et de la gendarmerie (art. 33) (29), ainsi que des agents de l'administration pénitentiaire (art. 35) (30).

2.3. La conformité au détriment du droit au respect de la vie privée

Comme en matière de police administrative, le Conseil valide les nouvelles dispositions permettant à la police judiciaire de s'introduire de nuit dans un domicile pour y installer un dispositif permettant le recueil des données techniques de connexion et intercepter des correspondances électroniques (art. 41) (31). Il déclare également les articles 38 et 39 conformes à la Constitution sous réserve que l'activation à distance d'appareils électroniques fixes (32) ou mobiles (33) ne soit mise en œuvre que pour des infractions suffisamment graves et complexes. Elle ne peut dès lors concerner que les délits commis en bande organisée et punis d'une peine de cinq ans d'emprisonnement au moins (§ 319) (34). Pourtant, il faut se souvenir que cet encadrement n'avait pas suffi au Conseil pour valider un tel dispositif dans sa décision du 16 novembre 2023 (35).

La cohérence de ses décisions est cependant retrouvée lorsqu'il censure l'article 55, I, 2° (36), étendant les règles dérogatoires applicables en matière de criminalité et délinquance organisée aux infractions de corruption et de trafic d'influence. Rappelant sa décision du 4 décembre 2013 (37), le Conseil constitutionnel précise que ces infractions, même commises en bande organisée, ne portent pas atteinte à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes.

2.4. La conformité de l'infiltration civile contrôlée par l'autorité judiciaire

Sous réserve de la précision relative à l'exclusion de l'infiltration civile dans le cadre des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et des agressions sexuelles (§ 387), le Conseil déclare l'article 46 conforme à la Constitution et permet ainsi l'infiltration d'un informateur civil. Celui-ci peut être autorisé à commettre des infractions. Il est placé sous le contrôle de l'autorité judiciaire (38).

3. La conformité des mesures répressives

3.1. La conformité de la répression au regard du principe de légalité

Le Conseil valide tout d'abord l'article 18 définissant « l'organisation criminelle » et créant le délit de concours à une telle organisation (39). Allant dans le sens du Sénat (40), il écarte toute confusion avec l'association de malfaiteurs en retenant que la définition de l'organisation criminelle intègre le critère d'une organisation structurée, absent de l'association de malfaiteurs mais imposé par la Cour de cassation pour la circonstance aggravante de bande organisée (41). En outre, les deux qualifications sont également distinctes dans la mesure où l'organisation criminelle existe indépendamment de la commission d'une infraction et permet de réprimer indépendamment le comportement d'une personne, à l'inverse de la circonstance aggravante de bande organisée. Par ailleurs, l'infraction de concours à une organisation criminelle se distingue de la complicité, d'une part, car la complicité n'est pas une infraction mais un mode de participation criminelle, et, d'autre part, car cette nouvelle infraction de concours ne suppose pas nécessairement la préparation d'une infraction particulière.

Le Conseil valide ensuite l'exclusion de la règle de non-cumul des peines en cas de concours d'infractions (art. 21) (42) et le prononcé automatique de la peine complémentaire d'interdiction du territoire à l'encontre d'un étranger déclaré coupable d'une infraction entrant dans le champ de la loi (art. 22) (43). L'introduction de deux nouvelles peines complémentaires est également validée : la juridiction peut prononcer une interdiction d'accès à un aéronef ou à une embarcation maritime, ainsi qu'une interdiction de paraître dans certains ports et aéroports (art. 27) (44). En outre, l'aggravation de certaines peines est jugée conforme au principe de légalité : la peine d'amende

encourue pour le blanchiment d'argent peut désormais être égale à la totalité du montant blanchi (art. 25) (45) et les peines encourues pour la corruption par une personne non liée à la fonction publique peuvent être doublées (art. 55, II), tout en restant proportionnées « au regard de la nature des comportements réprimés » (§ 451). Enfin, le Conseil valide l'infraction nouvellement créée d'intrusion dans un établissement pénitentiaire ou dans un domaine qui lui est affecté (art. 57) (46). Les députés requérants lui reprochaient son absence de clarté et le caractère équivoque de la mention « sans motif légitime ».

Une seule disposition de fond est censurée par le Conseil constitutionnel : l'article 19. Il introduisait une circonstance aggravante de port d'arme lors de la commission de certains crimes et délits visés, y compris si cette arme était dissimulée et non utilisée (47). Le législateur souhaitait ainsi dissuader les individus de s'armer, mais l'aggravation des peines en de telles circonstances est apparue disproportionnée.

3.2. La conformité du régime carcéral dérogatoire au détriment des libertés des détenus

Par l'article 61 de la loi, le législateur a introduit dans le code pénitentiaire des quartiers de lutte contre la criminalité organisée (QLCCO) (48). Les requérants invoquaient des atteintes à la dignité, au droit de mener une vie familiale et au droit au respect de la vie privée des détenus qui feront l'objet de ce régime carcéral particulièrement strict, limitant le maintien des liens familiaux, excluant le contact physique et imposant des fouilles intégrales systématiques. Le Conseil valide ce régime, mais il émet une réserve d'interprétation sur les fouilles : au regard du principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, il les limite à l'hypothèse où l'agent de l'administration pénitentiaire n'a pu surveiller la visite en raison de circonstances déterminées. Enfin, l'article 60, qui permet aux agents de l'administration pénitentiaire de procéder à l'enregistrement de leurs transferts et extractions (49), est validé. En effet, sous réserve de l'exclusion de tout traitement automatisé de reconnaissance faciale des images enregistrées et de tout rapprochement de données, le dispositif est déclaré conforme à la Constitution (§ 512).

La nouvelle loi, créant un nouveau régime d'exception sur la base d'un régime déjà exceptionnel a été déclarée conforme à la Constitution, à quelques détails près. Seule la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions permettra d'apprécier la pertinence et la normativité de la loi. On peut cependant d'ores et déjà constater l'empiètement toujours plus grand sur les libertés individuelles.



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Quartiers NarcoTrafic : la trahison de l'héritage Badinter

Question écrite n° 10393

Texte de la question

M. Ugo Bernalicis interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'annonce de l'ouverture de quatre nouveaux quartiers de haute sécurité (QHS) désormais appelé quartiers de lutte contre le crime organisé (QLCO) d'ici 2027. Alors que la République célébrait récemment l'héritage de Robert Badinter, artisan de la fermeture des QHS en 1982 au nom du refus de l'« indignité d'un État de droit qui se nie lui-même », M. le ministre fait le choix inverse en programmant une extension massive de ce régime d'exception. Le nombre de personnes détenues concernées est ainsi passé de 100 à 700, au nom d'une « très grande dangerosité » dont les critères d'évaluation demeurent opaques et insaisissables. Ce régime carcéral soulève néanmoins plusieurs questions juridiques et d'importantes interrogations du point de vue des droits fondamentaux. Les principaux risques associés à un régime d'isolement strict ont trait à l'atteinte à la dignité des personnes détenues (art. 3 CEDH), en raison d'un isolement prolongé et de conditions de détention très strictes ; à l'atteinte à la vie privée et familiale (art. 8 CEDH), en raison de la suppression quasi-totale des visites en contact direct ; et à l'atteinte au droit au procès équitable (art. 6 CEDH), par la fragilisation des droits de la défense. Cette politique est déjà vivement contestée devant les tribunaux. Depuis leur création, des dizaines de détenus ont saisi la justice administrative pour contester leur transfert. L'Association des avocats pénalistes (Adap) a déposé un recours devant le Conseil d'État, demandant l'annulation du décret et dénonçant « un manque de transparence » dans sa mise en œuvre. Les instances nationales ont émis des réserves substantielles. Le Conseil d'État et le Défenseur des droits ont mis en garde contre l'absence de garanties suffisantes, tandis que le Conseil constitutionnel a censuré certaines dispositions jugées excessives, notamment la généralisation de la visioconférence. Il a rappelé avec force l'importance de la présentation physique devant le juge. Les conditions de détention appliquées dans ces quartiers apparaissent d'une extrême dureté : réveils imposés toutes les deux heures, fouilles intégrales systématiques, absence de lumière naturelle. Ces pratiques, qualifiées de « torture blanche » par certains spécialistes, provoquent un affaissement psychologique chez des personnes qui restent, malgré la dangerosité alléguée, des êtres humains. En l'absence de preuve que le regroupement de personnes considérées comme dangereuses dans un même lieu protège durablement la société et au regard des risques avérés de traitements cruels, inhumains ou dégradants, il lui demande de justifier le rétablissement et l'extension de ce dispositif ultrasécuritaire, en contradiction flagrante avec les principes humanistes portés par Robert Badinter et les mises en garde répétées des plus hautes juridictions nationales.

Données clés

Auteur : [M. Ugo Bernalicis](#)

Circonscription : Nord (2^e circonscription) - La France insoumise - Nouveau Front Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10393

Rubrique : Lieux de privation de liberté

Ministère interrogé : [Justice](#)

Ministère attributaire : [Justice](#)

**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE***Liberté
Égalité
Fraternité***Direction de l'Administration Pénitentiaire****PROTOCOLE D'ACCORD**

Le présent protocole est établi dans le cadre du relevé de décisions signé le 21 mai 2024 par les organisations syndicales représentatives de l'administration pénitentiaire, réunies en intersyndicale, et le garde des sceaux, ministre de la justice.

1. Le contexte

Le 14 mai 2024, à la sortie du péage d'Incarville, dans l'Eure, un convoi pénitentiaire composé de cinq agents subissait une attaque d'une extrême et abjecte violence, causant la mort de deux agents pénitentiaires du pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ) de Caen et en blessant grièvement trois autres.

Cette attaque, qui atteste des nouvelles formes et du niveau rarement atteint de violence auxquels l'administration pénitentiaire doit faire face, a suscité une vive émotion parmi les agents pénitentiaires et, plus largement, l'ensemble des personnels du ministère de la justice.

Dès le lendemain, le garde des sceaux, ministre de la justice, a rencontré longuement, puis à plusieurs reprises, les représentants des organisations syndicales représentatives de l'administration pénitentiaire, réunies en intersyndicale.

Ces rencontres et échanges ont abouti le 21 mai 2024 à la signature conjointe d'un relevé de décisions (annexe 1), dont il a été convenu qu'il serait suivi d'un protocole d'accord qui en déclinerait les mesures et préciserait le calendrier de leur mise en œuvre et les modalités de leur suivi.

2. Les objectifs

Le présent protocole d'accord, dont les mesures sont présentées dans le tableau annexé (annexe 2), a pour objectif principal d'apporter des réponses fortes et rapides aux besoins de sécurité et de protection des agents pénitentiaires dans l'exercice de leurs missions, notamment celles qu'ils réalisent à l'extérieur des établissements pénitentiaires. Plusieurs mesures portent ainsi sur :

- La sécurisation des véhicules, l'armement et les matériels de sécurité ;
Les pratiques professionnelles, à la fois lors des transferts et extractions et à l'intérieur des établissements, dans le cadre de la doctrine du surveillant, acteur d'une détention sécurisée ;
- La limitation des extractions judiciaires et médicales, en particulier les plus dangereuses, et la sécurisation des locaux d'accès ou d'attente des juridictions et établissements de santé ;
- Les ressources humaines, la politique RH et de formation des personnels, s'agissant en particulier des équipes de sécurité pénitentiaire ;
- La situation spécifique des outre-mer.

L'objectif du présent protocole est également de poursuivre la transformation de l'administration pénitentiaire et d'améliorer la qualité et les conditions de vie au travail de ses personnels, grâce à l'ouverture d'un important chantier sur l'organisation du service et les cycles de travail, en vue d'assurer un meilleur équilibre entre les temps de vie

professionnelle et personnelle.

Enfin, le présent protocole prévoit l'ouverture d'une large concertation pluridisciplinaire, avec l'ensemble de l'écosystème, relative à l'enjeu majeur et complexe de la surpopulation carcérale, laquelle obère tant les conditions et la qualité de prise en charge des personnes détenues que les conditions de travail des personnels et leur sécurité.

3. Le calendrier

Les mesures prises dans le cadre du présent protocole d'accord sont mises en œuvre selon un calendrier précisé dans le tableau annexé.

Certaines seront effectives à court terme, y compris dès la signature du protocole ; d'autres ne pourront aboutir qu'au cours de l'année 2025, compte tenu des délais nécessaires, notamment, la publication de dispositions législatives ou réglementaires, à la passation de marchés publics ou à la formation des personnels.

4. La création d'un comité de suivi

Un comité de suivi, chargé de veiller à l'avancement et à la bonne application du présent protocole d'accord, est institué.

Présidé par le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant, il se compose de représentants de l'administration pénitentiaire et des organisations syndicales signataires.

Il se réunit, sur convocation de son président, en tant que de besoin et a *minima* quatre fois par an, dont une première fois avant la fin du mois de juillet 2024.

L'administration pénitentiaire, qui assure le secrétariat du comité, communique aux organisations syndicales le lieu et le calendrier prévisionnels des réunions. Elle confirme leur tenue, par écrit, au moins dix jours avant chaque réunion et transmet, dans le même délai, les documents de travail.

Chaque organisation syndicale communique les noms des membres de sa délégation dans un délai de trois jours avant la réunion. Elle fixe librement sa composition, dans la limite de quatre membres par organisation, lesquels peuvent changer selon les thématiques.

Les travaux du comité de suivi prennent fin à l'issue de la réalisation de l'ensemble des mesures du présent protocole.

Par ailleurs, afin d'assurer un suivi au plus près des services déconcentrés, les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires inscriront à l'ordre du jour des comités sociaux de l'administration interrégionaux un point d'avancement des mesures du protocole sur leur ressort respectif, en tant que de besoin et a *minima* quatre fois par an.

A Paris, le 13 juin 2024

Eric DUPOND-MORETTE
Garde des sceaux, ministre de la Justice

Pour le syndicat FO justice

Pour le Syndicat CGT pénitentiaire

Pour le syndicat UFAP-UNSa

Pour le syndicat SPS

LA PRISON DE CONDE PRETE POUR LES NARCOTRAFIQUANTS

Reportage OUEST FRANCE – MERCREDI 15 OCTOBRE 2025

À Condé-sur-Sarthe (Orne), les travaux de la prison de haute sécurité sont presque achevés. Les quarante détenus narcotrafiquants seront coupés de l'extérieur dans le but d'endiguer leur trafic.

À Condé-sur-Sarthe (Orne), les travaux de la prison de haute sécurité sont presque achevés. Les quarante détenus narcotrafiquants seront coupés de l'extérieur dans le but d'endiguer leur trafic.

Hauts de 12 m, les murs se repèrent de loin. Le centre pénitentiaire de Condé-sur-Sarthe, dans l'Orne, va bientôt accueillir ses détenus narcotrafiquants. Les travaux du nouveau Quartier de lutte contre la criminalité organisée (QLCO) se terminent. Quarante détenus seront transférés dans la prison de haute sécurité à partir du début du mois de novembre.

Il s'agit d'un nouveau dispositif carcéral instauré par la loi narcotrafic, visant à regrouper les détenus considérés comme les plus dangereux. Cette loi, voulue par Gérald Darmanin, garde des Sceaux, a été impulsée à la suite de l'évasion du détenu Mohamed Amra, au péage d'Incarville (Eure), le 14 mai 2024, où deux agents pénitentiaires ont été tués.

Pourquoi Condé-sur-Sarthe ?

Le garde des Sceaux a d'abord sélectionné le centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, dans le Pas-de-Calais, pour l'ouverture du premier QLCO, en juillet 2025. Quatre-vingt-neuf détenus, sur cent places, y ont été transférés.

« Le but est de rendre totalement hermétique leur détention, explique Sacha Straub-Kahn, porte-parole du ministère de la Justice. Que les narcotrafiquants ne puissent plus continuer leur activité criminelle et à plus forte raison ne puissent plus commanditer d'assassinat. »

Avec sa jumelle de Vendin-le-Vieil, la prison de Condé-sur-Sarthe est la plus sécurisée de France : filets antihélicoptère, brouilleurs de téléphone, centaines de caméras de surveillance, portique à ondes millimétriques pour détecter jusqu'au couteau en céramique... Isolée géographiquement, elle est aussi récente (2013) et donc sans problème de vétusté.

Le centre pénitentiaire est composé de trois quartiers. Durant les travaux, chiffrés à plus de quatre millions d'euros, l'un d'eux a été transformé en QLCO. L'objectif du QLCO est de limiter le plus possible les interactions de ses détenus avec l'extérieur. Il faut donc « limiter au maximum les extractions ». « Nous avons installé une salle de visioconférence dans chaque bâtiment », indique Vincent Vernet, directeur de la prison. Cela permettra de présenter le détenu au magistrat depuis la prison. De même, pour minimiser les extractions médicales, l'unité sanitaire a été « rehaussée avec beaucoup d'équipements ». Ils auront la possibilité d'être pris en charge par de nombreux soignants. Ici aussi, des consultations par visioconférence sont possibles.

Lutter contre la corruption

En zone parloir, les détenus du QLCO ne seront plus dans la même pièce que leur visiteur, hormis leur avocat ou leurs enfants. Ils seront séparés par une vitre blindée et ne pourront converser que par hygiaphone. Cela signifie qu'« ils n'auront plus de contact physique avec leurs compagnes », confirme le directeur. Car ils n'auront également plus aucun accès aux unités de vie familiale (UVF), ces logements permettant aux détenus de passer quelques jours avec leurs familles dans la prison. De même, ils ne pourront plus accéder aux terrains de sport. L'activité physique se déroulera dans des salles individuelles. Ils ne verront le ciel qu'en promenade, une heure par jour, ou depuis la fenêtre en triple épaisseur de leur cellule.

Le porte-parole du ministère justifie ces mesures : « Ce ne sont pas des détenus lambda. Si on a recours à ces méthodes, c'est parce qu'on pouvait se retrouver avec des agents ou des familles d'agents menacés. »

De plus, pour le directeur du centre pénitentiaire, « le risque essentiel est la corruption ». Ainsi, « à chaque fois qu'un détenu sera en présence de personnels ou d'intervenants extérieurs, ils seront toujours par deux. On imposera le binôme pour tout le monde ».

Trois autres QLCO vont voir le jour à Réau (Seine-et-Marne), Valence (Drôme) et Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) d'ici à 2027, et une nouvelle prison sera construite pour 2029 en Guyane.

Romain LE BRIS

